



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Capital deces

Question écrite n° 3452

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions de la directive du ministre de l'économie et des finances en date du 18 octobre 1984 enjoignant de ne pas donner suite aux demandes de liquidation du capital-deces, presentes par les ayants cause des militaires decedes apres leur radiation des cadres, hormis le cas ou il s'agirait de personnel a solde mensuelle. Il apparait que les tribunaux de securite sociale saisis apres les rejets des demandes ont donne des suites favorables a ces demandes en vertu des dispositions des articles D. 713-1, D. 713-8 et R. 361-3 du code de la securite sociale, suites confirmees par les Cours d'appel saisis par le ministere de la defense en appel des jugements rendus par les premieres juridictions. Il lui demande de bien vouloir reexaminer l'opportunité d'une telle directive qui s'oppose aux prescriptions du code de la securite sociale et aux jugements rendus par les tribunaux administratifs.

Texte de la réponse

En application des articles L. 713-1 et L. 713-3 du code de la securite sociale, les militaires en activite et en retraite sont affilies a un regime special de securite sociale qui leur ouvre droit en cas de maladie et maternite aux prestations en nature. Ce regime est gere par la caisse nationale militaire de securite sociale. Le capital deces est une prestation en especes liee a l'activite. Cette prestation n'est pas servie par la caisse militaire de securite sociale mais par l'employeur. Seuls peuvent y pretendre en application des articles D. 713-1 et D. 713-8 les ayants droit de militaires a solde mensuelle non rayes des cadres au moment du deces. Or les militaires a la retraite ne beneficent plus d'une solde mensuelle mais d'une pension de retraite. Ils sont, par consequent, exclus du benefice des dispositions du capital deces. Cette interpretation des textes a ete confirmee par l'arret rendu le 10 juin 1993 par la chambre sociale de la Cour de cassation dans l'affaire Merrien.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3452

Rubrique : Assurance invalidite deces

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1881

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 65